

GE_GERICHTE JTAPI/1149/2022 vom 30. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1149_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1149/2022 du 30 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1149/2022 del 30 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Le recourant ne soulève aucun grief de fond au sujet de la décision litigieuse, dont il conteste uniquement qu'elle ait pu être rendue sans qu'il lui ait été donné au préalable l'occasion de s'exprimer. Selon lui, l'autorité intimée aurait dû

- 4/6 - A/1508/2022 commencer par lui adresser un projet de refus de sa demande d'autorisation de séjour et lui impartir un délai de 30 jours afin qu'il exerce son droit d'être entendu.

E. 3.2

; 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 83 consid. 4. 1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_56/2019 du 14 octobre 2019 consid. 2.4.1 et les arrêts cités). La violation du droit d'être entendu doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances du recourant sur le fond (ATF 141 V 495 consid.2.2 ; 140 I 68 consid. 9.3 ; 135 I 279 consid. 2.6.1). Une réparation devant l'instance de recours est possible si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 133 I 201 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_302/2018 du 14 mars 2019 consid. 2.1). Dans une procédure initiée sur requête d'un administré, celui-ci est censé la motiver en apportant tous les éléments pertinents ; il n'a donc pas un droit à être entendu encore par l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, afin de pouvoir présenter des observations complémentaires (ATA/1270/2021 du 23 novembre 2021 consid. 3a; ATA/450/2021 du 27 avril 2021 consid. 2c ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 519 n. 1'530).

E. 4

Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit qu'elle mentionne, au moins

brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 142 II 154 consid. 4.2 ; 141 V 557 consid. 3.2.1). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 137 II 266 consid.

E. 5

En l'espèce, le recourant a pleinement participé à la requête d'autorisation de séjour avec activité lucrative de son employeur datée du 30 novembre 2021, que ce dernier n'a pas déposée à l'insu ou contre le gré du précité. Au demeurant, le recourant s'est vu adresser copie de la décision négative rendue à ce sujet par l'OCIRT le 23 février 2022. Le recourant n'était ainsi pas dans la situation d'une personne ignorante d'une procédure ouverte à son égard et qui reçoit une décision sur laquelle il n'a eu aucun moyen de peser. Il ne donne d'ailleurs aucune explication sur les raisons de son silence pendant le délai de plus d'un mois qui s'est écoulé entre la décision de l'OCIRT et celle de l'autorité intimée.

- 5/6 - A/1508/2022

E. 6

Au vu de ce qui précède, le grief de violation de son droit d'être entendu est infondé.

E. 7

Dès lors que la décision litigieuse ne fait l'objet d'aucun autre grief, le recours devra être rejeté.

E. 8

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais de même montant versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 9

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 6/6 - A/1508/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.